



ORDONNANCE DU ROY,

*Concernant l'habillement, l'équipement
& l'armement de la Cavalerie.*

Du premier Juin 1750.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE ayant réglé par son ordonnance du 28 mai 1733, ce qui devoit être observé sur l'habillement, l'équipement & l'armement de sa Cavalerie, à l'effet de détruire les différens usages contraires au bien de son service, qui s'y étoient introduits : Et voulant encore expliquer plus particulièrement ses intentions à ce sujet, & faciliter en même temps les moyens de parvenir à l'entretien de ce Corps, d'une manière stable & uniforme, Elle a ordonné & ordonne que tous les régimens de sa Cavalerie, tant françoise qu'étrangère, ne pourront dorénavant habiller en totalité, mais seulement par tiers, par quart, ou suivant la partie qui sera jugée nécessaire par les Directeur & Inspecteurs généraux de sa Cavalerie, lors de leurs revûes ; Sa Majesté voulant que lesdits régimens se conformerent à cette disposition, ainsi qu'au règlement qu'Elle

A

a arrêté, & qui sera joint à la présente ordonnance, contenant ce qu'Elle a résolu qui soit régulièrement suivi touchant ledit habillement, l'équipement & l'armement de sa Cavalerie. Ordonne Sa Majesté aux Commandans & Majors, d'y tenir la main, & de faire observer, à mesure qu'il y aura des remplacemens à faire de quelques parties dudit entretien, les modèles mentionnés audit règlement, qui leur seront adressés, à peine de répondre de l'inexécution; n'entendant au surplus Sa Majesté déroger à ses ordonnances précédentes, & notamment à celle du 28 mai 1733, qu'à l'égard de ce qui se trouve contraire à la présente, & au règlement y attaché: MANDANT Sa Majesté à M. le Prince de Turenne Colonel général de sa Cavalerie, & au S. Marquis de Bethune Mestre-de-camp général de ladite Cavalerie, de tenir la main, chacun ainsi qu'il lui appartiendra, à l'exécution de la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses provinces, aux Officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux Gouverneurs de ses villes & places, aux Intendans esdites provinces & sur ses frontières, aux Directeur & Inspecteurs généraux de sa Cavalerie, & aux Commissaires de ses guerres, de tenir la main à l'exécution de la présente. FAIT à Versailles, le premier juin mil sept cens cinquante. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

*GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA
TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne,
Grand Chambellan de France en survivance,
Colonel général de la Cavalerie, tant françoise
qu'étrangère.*

VU l'ordonnance du Roy, du premier juin 1750, pour l'habillement, l'équipement & l'armement de ses régimens de Cavalerie, & le règlement qui y est joint, sur

sur ce qui doit être dorénavant observé à ce sujet, lequel nous a été adressé avec ordre de tenir la main à son exécution : Mandons à Monsieur le Marquis de Bethune Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance : Ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp commandant lesdits régimens de Cavalerie, & des brigades du régiment Royal des Carabiniers, Lieutenant-colonels, Majors & Capitaines desdits régimens & brigades, d'observer & exécuter ponctuellement la volonté de Sa Majesté, mentionnée en ladite ordonnance; laquelle dite ordonnance & la présente, feront lûes & publiées à la tête des régimens de Cavalerie & des brigades des Carabiniers, par les Commissaires des guerres qui en ont la police. FAIT à Paris, le huit juin mil sept cens cinquante. *Signé* GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne. *Et plus bas*, Par Monseigneur, GAULTIER Secrétaire général de la Cavalerie.

*REGLEMENT arrêté par Sa Majesté,
sur ce qui doit être dorénavant observé dans
l'habillement, équipement & armement de sa
Cavalerie.*

HABILLEMENT.

LE justaucorps des Brigadiers & Cavaliers, sera composé de deux aunes un douze de drap de Lodève ou de Berry, d'une aune de largeur entre les deux lisières, bleu, rouge, ou gris-mêlé ou piqué de bleu, d'un quart de drap de pareille qualité & largeur, en demi-écarlate, tant pour les paremens que pour les revers, qui ne descendront que jusqu'à la taille, suivant le modèle.

Les régimens du Colonel général, ceux de la Reine, de Harcourt, de Filtzjames, & de Noailles, dont la couleur est rouge, ne pourront employer de couleur fine, pas même de la demi-écarlate, pour le fond de l'habit des Cavaliers.

Les régimens de la Reine, de Harcourt, & de Filtzjames continueront d'avoir les revers & paremens bleus.

Les pattes seront sans poches; les poches seront de toile, & placées dans les plis de l'habit, des deux côtés, entre la doublure & le drap.

Le justaucorps sera doublé de trois aunes & demie de serge d'Aumale, ou de quatre aunes trois quarts de cadis refoulé de la canourgue.

Le justaucorps sera garni de trente-huit gros boutons & quatre petits, de deux épauettes de laine pour contenir la bandoulière & la cartouche, au lieu de l'éguillette qui demeurera supprimée.

Les paremens des manches des Cavaliers seront ronds, de six pouces de haut, & de dix-huit pouces de tour, ainsi que ceux des Brigadiers; lesquels seront garnis d'un bordé en argent large de dix lignes, & d'un galon de quinze lignes de large; les deux ensemble du poids d'une once: Le parement des manches des Carabiniers, d'un bordé en argent de dix lignes de large, du poids de quatre gros.

D'un buffle plus court que le justaucorps d'environ neuf pouces.

D'un chapeau de laine, du poids de treize à quinze onces, la forme d'environ quatre pouces de hauteur, les ailes d'un pouce neuf lignes de plus, bordé d'un galon d'argent, de seize lignes de largeur, du poids d'une once, dont quatre lignes en dedans, & douze en dehors.

Le manteau sera composé de quatre aunes de drap de Lodève, d'une aune de large, fabriqué & apprêté à deux envers, parementé de serge ou cadis - canourgue, de couleur à l'usage des corps, avec trois agrémens de chaque côté, pareils à l'épauette.

Houffe & Chaperons.

La houffe & les chaperons seront composés de deux tiers & demi de drap de Lodève ou de Berry, bleu, d'une aune de largeur, doublés de toile, & bordés d'un galon de laine de dix-huit lignes de largeur.

S A V O I R.

Pour les Régimens royaux, d'un galon aurore mêlé des différentes couleurs de la livrée du Roy.

Ceux des Princes, de leur livrée; & ceux des Gentilshommes, des couleurs distinctes dont les modèles leur seront envoyés.

Les régimens de Harcourt, de Filtzjames & de Noailles auront des houffes bleues ainsi que le reste de la Cavalerie, & le bordé aussi conforme au modèle qui leur sera pareillement envoyé. Le régiment de la Reine seulement conservera ses houffes de la livrée de Sa Majesté, telles qu'il les a aujourd'hui.

E'paulettes.

Les épaulettes seront pareilles & uniformes aux galons des houffes de chaque régiment.

Les cordons des sabres seront de la même couleur des épaulettes dans chaque régiment.

Les rubans de laine pour trouffe-queue, seront dans tous les régimens de couleur rouge.

Armement & E'quipement.

Un mousqueton & deux pistolets, conformes aux dimensions & longueurs prescrites par l'article VI de l'ordonnance du 28 mai 1733, laquelle sera également observée en ce qui concerne les calottes & plastrons pour les Cavaliers, & les cuirasses dont les Officiers doivent être pourvus: Sa Majesté entendant que lesdits Officiers portent leurs cuirasses, & les Cavaliers leurs plastrons & calottes dans tous les exercices, aux revûes & dans les marches, ainsi qu'Elle l'a réglé par les articles I^{er} & VII de sadite ordonnance.

Le sabre à monture de cuivre, à double branche, la lame à dos, de trente-trois pouces de longueur.

Un ceinturon de buffle piqué à deux pendans, bien cousu, sans clous, de deux pouces & demi de largeur.

Une bandoulière de pareille largeur, qui sera blanche pour les Régimens royaux seulement, & de buffle pour les régimens des Princes & des Gentilshommes, piquée de blanc.

Une cartouche à douze coups, portée en bandoulière de gauche à droite.

Il sera envoyé un modèle à chaque régiment, de toutes les

parties de l'équipement mentionnées ci-dessus, ainsi que des gands, coquardes & cravates.

Il leur sera pareillement donné un modèle de l'équipement général du cheval, auquel Sa Majesté entend qu'ils se conforment.

Les Brigadiers & Cavaliers seront tous en bottes molles, conformément à l'article V de l'ordonnance du 28 mai 1733, & il n'y aura de changement que dans la genouillère & l'éperon, qui seront dorénavant conformes au modèle envoyé à chaque régiment.

Lesdits Brigadiers & Cavaliers seront obligés, suivant l'usage, de s'entretenir de culottes, qui seront de peau à double ceinture, de linge, de chaussure, leurs chevaux de ferrage, & de tenir leurs armes en bon état, conformément à l'ordonnance du paiement des troupes du premier décembre 1747.

Les habits uniformes des Officiers seront semblables à ceux des Cavaliers, excepté qu'ils n'auront pas d'épaulettes, & qu'ils auront, selon l'usage, des poches à leurs habits, qui seront de drap d'Elbeuf, ou des manufactures de pareille qualité. Il ne sera employé de doublure aux habits, d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucun galon ni boutonnières de fil d'or ou d'argent sur les justaucorps ni sur les vestes, lesquelles seront de la couleur des paremens des habits, mais seulement des boutons d'argent sur bois.

Les houffes desdits Officiers seront de couleur semblable à celle du Cavalier, & bordées d'un simple galon d'argent; savoir, celles des Capitaines, d'un galon de deux pouces de large, & celles des Lieutenans, d'un pouce & demi.

Ils auront des épées uniformes, dont la garde sera de cuivre doré, la lame à dos, de trente-un pouces de long, suivant le modèle qui en sera envoyé.

Les habits des Maréchaux-des-logis seront de drap de Romorantin, de cinq quarts de large, ou autre de pareille qualité, doublés de laine, sans galon ni boutonnières de fil d'or ni d'argent.

Les houffes desdits Maréchaux-des-logis auront un bordé d'argent, d'un pouce de largeur: ils auront des sabres uniformes, à double branche, la lame à dos, & plus large que celle des Officiers, suivant le modèle qui en sera pareillement adressé à chaque corps.

Les trois régimens de l'Etat-major conserveront les paremens & revers,

revers, de panne noire, de la grandeur prescrite par le présent règlement, ainsi que les galons des houffes, & les autres distinctions dont ils ont joui jusqu'à présent, en se conformant néanmoins aux modèles qui leur seront envoyés, & sans que les Officiers puissent avoir aucun galon sur leurs habits & vestes, ainsi qu'il est ordonné pour le reste de la Cavalerie.

Le régiment Royal des Carabiniers, & celui de Royal-Allemand, continueront d'avoir les justaucorps sans revers, ainsi que celui de Royal-Cuirassiers, qui seul aura des vestes au lieu de buffles.

Aucuns régimens ne pourront porter des bonnets, à l'exception des Allemands, qui sont dans l'usage d'en avoir; & nul Officier ne paroîtra à la tête de sa troupe avec un manteau ou redingotte, que de la couleur uniforme de son régiment.

La casaque & les gages du Timbalier de chaque régiment, seront à la charge du Mestre-de-camp.

A l'égard du cheval du Timbalier, le premier Capitaine payera quatre cens livres, lorsqu'il s'agira de le renouveler, le surplus de ce qu'il en coûtera devant être fourni par les autres Capitaines. FAIT à Versailles le premier juin mil sept cens cinquante.
Signé LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L.

Le régiment Royal des Capitaines, & celui de Royal-Alles
ont été commandés d'avoir les passages sans retard, ainsi que
celui de Royal-Cavalerie, qui sera avec des vedettes au lieu de
leur poste ordinaire pour les passages de la rivière de la
port de celle de la Capitale.

Le régiment Royal des Capitaines, & celui de Royal-Alles
ont été commandés d'avoir les passages sans retard, ainsi que
celui de Royal-Cavalerie, qui sera avec des vedettes au lieu de
leur poste ordinaire pour les passages de la rivière de la
port de celle de la Capitale.

Le régiment Royal des Capitaines, & celui de Royal-Alles
ont été commandés d'avoir les passages sans retard, ainsi que
celui de Royal-Cavalerie, qui sera avec des vedettes au lieu de
leur poste ordinaire pour les passages de la rivière de la
port de celle de la Capitale.

Le régiment Royal des Capitaines, & celui de Royal-Alles
ont été commandés d'avoir les passages sans retard, ainsi que
celui de Royal-Cavalerie, qui sera avec des vedettes au lieu de
leur poste ordinaire pour les passages de la rivière de la
port de celle de la Capitale.

Le régiment Royal des Capitaines, & celui de Royal-Alles
ont été commandés d'avoir les passages sans retard, ainsi que
celui de Royal-Cavalerie, qui sera avec des vedettes au lieu de
leur poste ordinaire pour les passages de la rivière de la
port de celle de la Capitale.

Le régiment Royal des Capitaines, & celui de Royal-Alles
ont été commandés d'avoir les passages sans retard, ainsi que
celui de Royal-Cavalerie, qui sera avec des vedettes au lieu de
leur poste ordinaire pour les passages de la rivière de la
port de celle de la Capitale.

Le régiment Royal des Capitaines, & celui de Royal-Alles
ont été commandés d'avoir les passages sans retard, ainsi que
celui de Royal-Cavalerie, qui sera avec des vedettes au lieu de
leur poste ordinaire pour les passages de la rivière de la
port de celle de la Capitale.

Le régiment Royal des Capitaines, & celui de Royal-Alles
ont été commandés d'avoir les passages sans retard, ainsi que
celui de Royal-Cavalerie, qui sera avec des vedettes au lieu de
leur poste ordinaire pour les passages de la rivière de la
port de celle de la Capitale.

Le régiment Royal des Capitaines, & celui de Royal-Alles
ont été commandés d'avoir les passages sans retard, ainsi que
celui de Royal-Cavalerie, qui sera avec des vedettes au lieu de
leur poste ordinaire pour les passages de la rivière de la
port de celle de la Capitale.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE
A PARIS

M D C C L